

ETUDE D'IMPLANTATION DES EXTINCTEURS

Que dit la loi sur la mise en place d'extincteurs ?

Première règle obligatoire

- ROYAUME DU MAROC MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE « REGLEMENT DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES CONSTRUCTIONS »

Implantation des extincteurs :

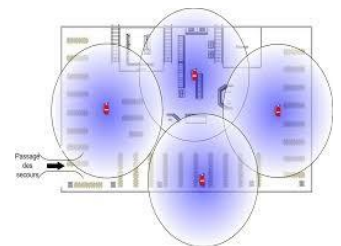
« Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité. Les extincteurs doivent être répartis de préférence à proximité des dégagements, dans des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau ou en raison d'un extincteur chaque 15 mètre linéaire, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol. »

La deuxième recommandation L'APSAD

Cette demande n'est pas obligatoire, mais est demandé régulièrement par les compagnies d'assurances (Règle APSAD R4)

Structures concernées :

- Entreprises
- Établissements Recevant du Public (E.R.P de tous types et de toutes catégories)
- Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H)



1. Conception et implantation des extincteurs

Notre méthode de conception et d'implantation des extincteurs ; respecte la démarche suivante

1.1. Choix de l'agent extincteur

Le choix de l'agent extincteur va prendre compte de :

- Les classes de feu

- Conductivité électrique
- Opacité
- Sensibilité aux conditions climatiques
- Danger pour les personnes

1.2. Détermination du nombre d'extincteurs

La protection d'un établissement est constituée par :

- la protection générale,
- la protection complémentaire,
- la protection d'activités particulières.

La détermination du nombre d'extincteurs est faite niveau par niveau. Pour déterminer le nombre d'extincteurs nécessaires sur un site, on va procéder à un certain nombre d'opérations successives.

Détermination de la protection générale

On procédera aux opérations suivantes :

- **Première opération** : différencier les zones selon leur activité : industrielle ou tertiaire.
- **Deuxième opération** : différencier les zones selon la classe de feu : **A, B** ou **C**.
- **Troisième opération** : différencier les zones (de même activité et de même classe de feu) communicantes des zones non communicantes.
- **Quatrième opération** : déterminer, pour chaque zone de base, le nombre d'extincteurs appelé **dotation de base** et exprimé en unités de base, en respectant le ratio suivant : une unité de base par 200 m² ou fraction de 200 m².

Détermination de la protection complémentaire

Dans les zones comportant certains risques spécifiques, la dotation de base (protection générale) doit être complétée par une dotation complémentaire ; en tenant compte de :

- Dangers localisés ;
- Stockages intérieurs aériens de liquides ou de gaz inflammables
- Stockages en hauteur

Détermination de la protection d'activités particulières

On va prendre compte du :

- Stockages extérieurs de liquides ou de gaz inflammables aériens ou en fosse
- Stations de distribution de carburant
- Stockages extérieurs divers (palettes, cartons, plastiques, déchets, bennes à ordures, etc....)

1.3. Règle d'implantation des extincteurs

La répartition des extincteurs devra être uniforme à l'intérieur de chaque zone de base ; Implantation de manière que la distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 m. Et ils sont accessibles visibles

NOS SERVICES

- Etude et implantation des extincteurs
- Réalisation des plans

Contactez- nous en cas de besoin

GSM : 212 6 64 52 51 85/ 212 6 55 41 58 44



www.somika.ma



contact@somika.ma

Somika99@outlook.fr

Carmenkossir@gmail.com